

TEXTE ADOPTÉ n° 106

Le Présent document est établi  
à titre provisoire.  
Seule la "petite loi", publiée  
ultérieurement, a valeur de  
texte authentique.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

15 mars 1998

## RÉSOLUTION

sur la proposition de règlement (CE) du Conseil instaurant un  
mécanisme d'intervention de la Commission pour l'élimination  
de certaines entraves aux échanges,  
(COM [97] 619 final / n° E 989).

Litolwaigre

*Est considérée comme définitive, en application de l'article 151-3 du  
Règlement, la résolution dont la teneur suit :*

Voir les numéros : 658 et 757.

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil instaurant un mécanisme d'intervention de la Commission pour l'élimination de certaines entraves aux échanges ( ——— COM [97] 619 final/n° E 989),

Considérant que le Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997 a, dans ses conclusions sur le plan d'action en faveur du marché intérieur, demandé à la Commission « *d'examiner les moyens de garantir de manière efficace la libre circulation des marchandises, y compris la possibilité d'imposer des sanctions aux Etats membres* » et l'a invitée « *à soumettre des propositions à cet effet avant sa prochaine réunion en décembre 1997* » ;

*nom (*

Considérant que la proposition de règlement du Conseil susvisée autorise la Commission à demander à l'Etat membre concerné, par voie de décision, de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à une entrave, manifeste et caractérisée, à la libre circulation des marchandises au sens des articles 30 à 36 du Traité ;

Considérant que la Commission doit être en mesure de faire échec, rapidement et efficacement, aux manquements graves des Etats membres à leurs obligations communautaires ;

Considérant, toutefois, que l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de règlement ne garantit pas que l'appréciation, par la Commission, de l'inaction d'un Etat membre face à une entrave aux échanges, ne portera pas atteinte à l'exercice des droits fondamentaux de la personne reconnus par le droit national ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 2 de la proposition de règlement autoriserait la Commission à déterminer elle-même les mesures que l'Etat membre concerné devrait prendre pour mettre fin aux entraves constatées à la libre circulation des marchandises, et par conséquent, intervenir dans un domaine relevant de la seule compétence des Etats, tel que le maintien de l'ordre public ;

Considérant, dès lors, que l'octroi d'une telle compétence porte atteinte au principe de subsidiarité inscrit à l'article 3 B du Traité et rappelé par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 9 novembre 1997 ;

Considérant que les modalités prévues aux articles 3 et 4 permettant à la Commission d'accélérer la procédure en manquement pourraient, dans certains cas, être regardées comme contraires aux dispositions de l'article 169 du Traité, compte tenu des principes rappelés par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 2 février 1988 sur les circonstances particulières qui permettent de réduire au minimum les délais nécessaires pour mener à bien la procédure en manquement ;

Considérant enfin que le service juridique du Conseil a, dans son avis du 4 février 1998, conclu que la proposition de règlement n'était pas compatible avec le système institutionnel du Traité ;

Demande, en conséquence, au Gouvernement de s'opposer à l'adoption de la présente proposition de règlement du Conseil.

A Paris, le 15 mars 1998.

Le Président,

Signé: LAURENT FABIUS.